

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Wavroch demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Wavroch se termine le 15 novembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Wavroch recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HÉLÈNE WAVROCH

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

30911

Gouvernement du Québec

Décret 1190-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret 1171-98 du 9 septembre 1998, le gouvernement a nommé monsieur Michel Sarrazin directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à compter du 1^{er} octobre 1998, en remplacement de monsieur Claude Rochon dont le mandat vient à expiration le 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE monsieur Rochon a informé la Communauté urbaine de Montréal de sa démission, laquelle prend effet le 18 septembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun d'avancer la date du début du mandat de monsieur Sarrazin afin d'assurer une transition harmonieuse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la date d'entrée en fonction de monsieur Michel Sarrazin comme directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal soit fixée au 18 septembre 1998;

QUE le décret 1171-98 du 9 septembre 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30912

Gouvernement du Québec

Décret 1191-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, et d'au moins un membre à temps partiel par région déterminée par règlement et qu'il sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, modifié par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (1998, c. 27), prévoit que les membres à temps partiel sont nommés pour une période qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 602-98 du 29 avril 1998, le gouvernement a nommé les membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de deux ans à compter du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour les régions de Montréal-Métropolitain et des Laurentides-Lanaudière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, à compter des présentes jusqu'au 12 mai 2000:

RÉGION DE MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN

Monsieur Gilles Laplante
Agent de projet au Service de loisirs et
du développement à la Ville de Montréal

RÉGION DES LAURENTIDES-LANAUDIÈRE

Madame Fernande Lavoie
Coordonnatrice à l'Ami-e du Quartier de Saint-Jérôme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30913

Gouvernement du Québec

Décret 1192-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT une vente et l'obtention d'une servitude temporaire de passage à intervenir entre le ministre des Transports et la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec, pour les besoins de la réfection de la rue Charles et de la route 117 situées dans la Ville de Mirabel, doit acquérir un immeuble et obtenir une servitude temporaire de passage;

ATTENDU QUE l'acquisition vise le lot 267-2-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Janvier, circonscription foncière de Terrebonne, dans la Ville de Mirabel, d'une superficie de 33,4 mètres carrés, alors que la servitude temporaire de passage touche une partie du lot 267-2-3 du cadastre précité, circonscription foncière de Terrebonne, dans la Ville de Mirabel, d'une superficie de 10,4 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces immeubles sont la propriété de la Société canadienne des postes, en vertu d'un acte de vente passé le 28 octobre 1968, et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, le 11 novembre 1968, sous le numéro 348604;

ATTENDU QUE la Société canadienne des postes a accepté de vendre le terrain précité et d'établir la servitude temporaire précédemment mentionnée pour la somme de deux mille cinq cent quinze dollars (2 515 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure une entente avec la Société canadienne des postes pour acquérir le lot 267-2-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Janvier, circonscription foncière de Terrebonne, dans la Ville de Mirabel, d'une superficie de 33,4 mètres carrés, et à obtenir une servitude temporaire de passage touchant une partie du lot 267-2-3 du même cadastre, de la même circonscription foncière et située dans la même ville, d'une superficie de 10,4 mètres carrés, et ce, pour la somme de deux mille cinq cent quinze dollars (2 515 \$), le tout substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30914

Gouvernement du Québec

Décret 1194-98, 16 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Régina (Saskatchewan), le 24 septembre 1998

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Régina, le 24 septembre 1998;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle